

Décision

Générale

colonial

Décision n° 5-90-1903 concernant la remise d'une amende,

n° 5-90-1903

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 août 1903

Numéro JO

n° 89 du 15/08/1903

Date du numéro

15 août 1903

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Protectorat par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 14 de l'arrêté du 14 novembre 1899 sur le tarif des frais de justice, qui frappe d'un double droit certains actes non enregistrés dans le délai d'un mois

Considérant que remise de cette amende peut être accordée à titre gracieux par le Gouverneur lorsqu'il y a eu cas de force majeure ou empêchement légitime

Considérant la demande de M. Bastianelo en date du 5 août 1903 et l'avis favorable donné par le chef du service des douanes et contributions,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — L'acte de concession trentenaire du n° 90 du plan cadastral de Djibouti concédé à la succession Maurice Louis par arrêté du 10 août 1902 sera enregistré au droit simple de 10 francs. Art. 2, — La présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, sera notifiée à M. le chef du service des douanes et contributions chargé de la perception des droits.

Albert DUBARRY.